

**Décision n° CODEP-CAE-2023-059376 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du
30 octobre 2023 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation
autorisées de l'installation nucléaire de base n° 113**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 29 décembre 1980 modifié autorisant la création par le groupement d'intérêt économique GANIL (Grand Accélérateur National d'Ions Lourds) d'un accélérateur de particules dans le département du Calvados ;

Vu le décret n° 2001-505 du 6 juin 2001 modifié autorisant le GIE GANIL (Grand Accélérateur National d'Ions Lourds) à modifier, en adjoignant une extension dénommée SPIRAL, l'accélérateur de particules qu'il exploite à Epron, commune limitrophe de Caen, dans le département du Calvados ;

Vu le décret n° 2012-678 du 7 mai 2012 autorisant la création de la phase 1 de l'extension SPIRAL2 de l'accélérateur de particules (INB n° 113) exploité par le groupement d'intérêt économique (GIE) GANIL (grand accélérateur national d'ions lourds) dans le département du Calvados ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2023-010025 du 21 février 2023 accusant réception, avec demandes de compléments, de la demande d'autorisation de modification notable du GIE GANIL ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de création d'une issue de secours dans la salle d'expérience S³ transmise par courrier GANIL-09170 du 14 novembre 2022, les éléments complémentaires apportés par courriers GANIL-10514 du 12 mai 2023 et GANIL-11402 du 21 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La création d'une issue de secours est rendue obligatoire du fait de la dimension de la salle d'expérience S³.

2. L'installation de cette issue de secours telle que proposée par l'exploitant ne remet pas en cause la tenue au séisme du bâtiment et la radioprotection des travailleurs.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le GIE GANIL, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 113 dans les conditions prévues par sa demande du 14 novembre 2022 susvisée ainsi que par les compléments susvisés apportés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 30 octobre 2023

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et
par délégation,*
Le chef de division de Caen,

Signé par
Gaëtan LAFFORGUE-MARMET